

Avant-projet de loi

sur la pérennisation des mesures inscrites dans le décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) du 12 mars 2014 et dans le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 du 16 décembre 2014 (LETS 1)

du ...

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu l'article 25 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;
vu le décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) du 12 mars 2014;
vu le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 du 16 décembre 2014;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

Modification de dispositions légales

Pérennisation des mesures inscrites dans le décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) du 12 mars 2014

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP)

Art. 105 Titre et al. 3 Examen préalable et incidences financières (nouveau titre)

³ *Les impacts financiers des interventions parlementaires sont évalués dès que possible par le Conseil d'Etat, au plus tard lors du traitement, et doivent être accompagnés d'un tableau actualisé présentant les incidences financières (coût et financement) de l'ensemble des motions et postulats acceptés par le Grand Conseil. (nouveau)*

2. Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar)

Art. 23 al. 1 let. a, b et c Procédure devant les autorités administratives

¹ Dans les affaires non pécuniaires, les autorités administratives perçoivent l'émolument suivant:

a) commune, districts, organes de l'administration cantonale, corporations et établissements de droit public de ~~50 90~~ à ~~600~~ 1'000 francs;

b) département de ~~50 90~~ à ~~800~~ 1'650 francs;

c) Conseil d'Etat et autorité cantonale de surveillance des avocats de ~~50 90~~ à ~~1'000~~ 1'800 francs.

3. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011

Art. 3bis (nouveau) Traitement lors des douze premiers mois d'enseignement

¹ Lors du premier engagement d'un enseignant dans une école publique du canton, le salaire initial est réduit de 5 pour cent pendant une durée de douze mois.

² Des parts d'expérience sont acquises lors de cette première année d'enseignement.

³ Les remplaçants ne sont pas concernés par cette mesure.

Art. 26 Titre et al. 1 Réduction possible du temps d'enseignement pour tâches spéciales (nouveau titre)

¹ Les enseignants qui remplissent les tâches spéciales fixées par le Département, notamment le tituliariat, *peuvent obtenir* une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement.

Art. 27 Titre et al. 1 Réduction possible du temps d'enseignement pour les enseignants en charge d'une fonction pédagogique particulière (nouveau titre)

¹ Les enseignants qui remplissent une fonction pédagogique particulière fixée par le Département *peuvent obtenir* une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement, sans préjudice pour leur traitement. Ces périodes sont rémunérées sur la même base que les périodes d'enseignement.

Art. 32 al. 2 Nombre de périodes d'enseignement

¹ Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

² Pour les professeurs d'éducation physique, le temps d'enseignement face aux élèves est porté à 26 périodes/semaine. (nouveau)

Art. 34 al. 2 Nombre de périodes d'enseignement

¹ Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

² Pour les professeurs d'éducation physique ou des branches associées, le temps d'enseignement face aux élèves est porté à 26 périodes/semaine. (nouveau)

4. Loi sur la Banque cantonale du Valais du 1^{er} octobre 1991 (LBCVs)

Art. 5 al. 2 Garantie de l'Etat

²La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant correspondant au 0,7 pour cent de ses fonds propres nécessaires au sens de la législation fédérale sur les banques, déterminés sur la base des comptes de la banque de l'année précédente.

5. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 108a al. 4 Obligation du débiteur

⁴Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de ~~trois~~ deux pour cent des impôts versés.

Pérennisation de mesures inscrites dans le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 du 16 décembre 2014

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

6. Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar)

Art. 13 al. 3 Critères d'appréciation

³Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double et jusqu'au quintuple en matière pénale *et en matière de droit public*.

Art. 16 al. 1 Autres contestations civiles de nature pécuniaire

¹Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, l'émolument est calculé d'après le barème suivant:

Pour une valeur litigieuse :			l'émolument est fixé dans les limites :				
jusqu'à	2'000	francs	de	180 200	à	1'000 1'400	francs
de 2'001 à	8'000	francs	de	650 720	à	1'500 2'000	francs
de 8'001 à	20'000	francs	de	900 1'000	à	3'000 4'000	francs
de 20'001 à	50'000	francs	de	1'800 2'000	à	5'000 6'600	francs
de 50'001 à	100'000	francs	de	2'700 3'000	à	8'000 10'600	francs
de 100'001 à	200'000	francs	de	4'500 5'000	à	15'000 20'000	francs
de 200'001 à	500'000	francs	de	9'000 10'000	à	35'000 47'000	francs
de 500'001 à	1'000'000	francs	de	18'000 20'000	à	50'000 66'000	francs

au-dessus de 1'000'000 francs ~~de 27'000 à 100'000 francs~~ en principe 5 pour cent de la valeur litigieuse.

Art. 17 al. 1 Autres contestations non pécuniaires

¹ Pour les contestations non pécuniaires soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, l'émolument est de ~~280 300~~ à ~~8000 10'600~~ francs.

Art. 18 Autres procédures

L'émolument est de ~~90 100~~ à ~~4'000-5'300~~ francs pour les autres procédures, en particulier pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte, les affaires non contentieuses, les causes soumises à une procédure sommaire, les procédures de recours limités au droit, de révision, d'interprétation et de rectification ainsi que pour les incidents de procédure.

Art. 19 Appel ou recours au Tribunal cantonal

L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 pour cent.

Art. 22 let. c à h Autres procédures

Pour les autres causes pénales, il est perçu un émolument de:

c) ~~90 100~~ à ~~2'000 2'700~~ francs pour la procédure devant le tribunal de district;

d) ~~190 200~~ à ~~5'000 6'600~~ francs pour la procédure devant le tribunal d'arrondissement;

e) ~~90 100~~ à ~~1'000 1'400~~ francs pour la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte;

f) ~~380 400~~ à ~~5'000 6'600~~ francs pour la procédure d'appel ou de révision devant le Tribunal cantonal;

g) ~~90 100~~ à ~~2'000 2'700~~ francs pour la procédure de recours devant la chambre pénale du Tribunal cantonal ou un juge du Tribunal cantonal et jusqu'à ~~5'000 6'600~~ francs en matière d'entraide judiciaire internationale;

h) ~~90 100~~ à ~~1'000 1'400~~ francs pour la procédure devant le tribunal de l'application des peines et mesures et dans les procédures d'autres affaires judiciaires pénales au sens de la loi d'application du code pénal suisse.

Art. 25 Procédures de recours

Dans les procédures de recours de droit administratif, il est perçu un émolument de ~~280 300~~ à ~~4'000 6'000~~ francs.

Art. 26 al. 1 Assurances sociales

¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, les procédures devant la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal sont ~~exemptées~~ *soumises* à un émolument de 300 à 6'000 francs. ~~Toutefois, l'émolument prévu à l'article 25 est applicable lorsque la partie a agi témérairement ou à la légère.~~

7. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011

Art. 29 al. 1 Nombre de périodes d'enseignement

¹ En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à ~~30~~ 32 périodes/semaine.

Art. 48 al. 2 Dispositions transitoires

~~² L'article 29 alinéa 1 entre en vigueur en même temps que la loi sur l'enseignement primaire. Abrogé.~~

8. Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980

Art. 22ter (nouveau) *Fonds de compensation des fluctuations de recettes*

¹ *Un fonds de financement spécial au sens de l'article 9 de la présente loi est institué pour la compensation des fluctuations de recettes, dans le but de contribuer à l'équilibre du compte de fonctionnement et du compte de financement.*

² *Le fonds peut être alimenté par des recettes fiscales et des recettes fédérales non affectées, en particulier lorsqu'elles sont supérieures au budget, ainsi que par des recettes apériodiques, notamment celles provenant de la vente du patrimoine de l'Etat et des dévolutions. L'alimentation peut intervenir soit au moment de l'élaboration du budget, soit au moment de l'établissement du compte, à la condition qu'il ne s'ensuive ni insuffisance de financement, ni excédent de charges.*

³ *Les prélèvements sur le fonds sont autorisés au moment de l'établissement du compte à hauteur maximale du manque de recettes fiscales et de recettes fédérales non affectées par rapport au budget. Les prélèvements sont également autorisés au moment de l'élaboration du budget lorsque ces recettes sont en diminution marquée par rapport au budget et au compte précédents.*

⁴ *La fortune du fonds, en tant que fortune affectée, ne porte pas d'intérêts. Le fonds ne peut pas être négatif et son avoir est limité au maximum à 10 pour cent des recettes fiscales et des recettes fédérales non affectées.*

9. Loi sur l'imposition des véhicules automobiles du 16 septembre 2004

Art. 5 al. 1 Barème de l'impôt

¹ Le montant annuel de l'impôt est le suivant:

1. Voitures automobiles de transport ou de travail

1.1. véhicules automobiles destinés au transport de personnes jusqu'à 9 places au plus (y compris celle du conducteur) et au transport de marchandises jusqu'à 3'500 kg de poids total

- jusqu'à 1'000 cm³ de cylindrée Fr. ~~125.--~~ 145.--
 puis, supplément pour chaque tranche entière ou

entamée de 100 cm ³ de cylindrée jusqu'à 1'300 cm ³	Fr.	40.-- 11.50
- de 1'301 cm ³ à 1'400 cm ³	Fr.	175.-- 200.--
puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée jusqu'à 2'900 cm ³	Fr.	40.-- 11.50
- de 2'901 cm ³ à 3'000 cm ³	Fr.	345.-- 400.--
puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée	Fr.	40.-- 11.50
1.2. véhicules automobiles destinés au transport de marchandises de plus de 3'500 kg de poids total		
- jusqu'à 4'000 kg de poids total	Fr.	350.-- 400.--
puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1'000 kg de poids total en plus, jusqu'à 15'000 kg	Fr.	50.-- 57.50
- de 15'001 kg à 23'000 kg	Fr.	1'300.-- 1'500.--
- de 23'001 kg à 32'000 kg	Fr.	1'500.-- 1'750.--
- dès 32'001 kg	Fr.	1'700.-- 2'000.--
1.3. véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur)		
- par place assise (deux places debout comptent pour une place assise)	Fr.	21.-- 24.--
1.4. machines de travail, chariots de travail		
- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr.	50.-- 60.--
- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr.	100.-- 115.--
1.5. chariots à moteur		
- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr.	100.-- 115.--
- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr.	200.-- 230.--
1.6. tracteurs industriels avec une remorque	Fr.	400.-- 460.--
1.7. voitures automobiles lourdes servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local		
- jusqu'à 10'000 kg de poids total	Fr.	500.-- 575.--
- de plus de 10'000 kg de poids total	Fr.	800.-- 920.--
2. Motocycles de tous genres, quadricycles à moteur et monoaxes industriels		
2.1. motocycles légers ou quadricycles légers à moteur	Fr.	35.-- 40.--
2.2. motocycles ou quadricycles à moteur jusqu'à 125 cm ³	Fr.	45.-- 50.--
motocycles ou quadricycles à moteur de 126 à 500 cm ³	Fr.	55.-- 65.--
motocycles ou quadricycles à moteur de plus de 500 cm ³	Fr.	65.-- 75.--
2.3. monoaxes industriels	Fr.	55.-- 65.--

3. Cyclomoteurs	Fr. 15.-- 17.--
4. Véhicules agricoles	
4.1. tracteurs	Fr. 50.-- 60.--
4.2. chariots à moteur, chariots de travail, remorques	Fr. 30.-- 35.--
4.3. monoaxes	Fr. 20.-- 25.--
5. Remorques	
5.1. remorques et semi-remorques servant au transport de personnes ou de choses	
- jusqu'à 2'000 kg de poids total	Fr. 80.-- 90.--
- de 2'001 kg à 10'000 kg de poids total	Fr. 210.-- 240.--
- de plus de 10'000 kg de poids total	Fr. 320.-- 370.--
5.2. remorques à bagages	Fr. 55.-- 65.--
5.3. remorques servant au transport de choses et attelées à un motocycle	Fr. 15.-- 17.--
5.4. caravanes et remorques pour engins de sport	
- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr. 80.-- 92.--
- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr. 210.-- 240.--
5.5. remorques dont la carrosserie sert de local (atelier, bureau, vestiaire)	
- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr. 80.-- 90.--
- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr. 210.-- 240.--
5.6. remorques de travail	Fr. 55.-- 65.--
6. Véhicules mus par des moteurs électriques et véhicules hybrides	
6.1. motocycles	Fr. 30.-- 35.--
6.2. autocars, par place (deux places debout comptent pour une place assise)	Fr. 10.-- 11.50
6.3. autres véhicules automobiles	
- jusqu'à 10 kW	Fr. 80.-- 90.--
- supplément pour chaque tranche ou fraction de 30 kW en plus	Fr. 20.-- 23.--
- plus de 70 kW	Fr. 140.-- 160.--

6.4. Les véhicules à mode de propulsion hybride sont imposés sur la base du chiffre 1

7. Plaques professionnelles

- 7.1. pour motocycles de tous genres Fr. ~~70.--~~ 80.--
- 7.2. pour voitures automobiles légères et lourdes de tous genres Fr. ~~350.--~~ 400.--
- 7.3. pour voitures automobiles agricoles de tous genres Fr. ~~70.--~~ 80.--
- 7.4. pour remorques de tous genres Fr. ~~70.--~~ 80.--

10. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 99 al. 1 et 3 II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et coopératives

¹ L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de:

- a) 1 pour mille jusqu'à 500'000 francs du capital propre
- b) 2,5 pour mille pour 500'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs.

³ Pour les sociétés mentionnées au chiffre 92, l'impôt est perçu au taux de 0,1 pour mille du capital propre imposable, *mais au minimum 200 francs.*

Art. 180 al. 1 et 2 V. Taux d'impôt des personnes morales

¹ *Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, sur le bénéfice et le cas échéant de l'impôt minimum (art. 102 à 104) sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.*

² *L'impôt minimum sur le capital de 200 francs prévu à l'article 99 ne s'applique pas à l'impôt communal.*

Art. 24 Inonies (nouveau) Déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne

¹ *L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa 1 lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.*

² *Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.*

11. Loi sur la santé du 14 février 2008

Art. 97 al. 4 (nouveau) Financement

⁴ Les dépenses reconnues de la prise en charge ambulatoire des addictions sont subventionnées par les pouvoirs publics et réparties à raison de 70 pour cent à la charge du canton et 30 pour cent à la charge des communes. La part des communes est répartie conformément à la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004. (nouveau)

II

Dispositions finales

¹ La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

² Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance, de règlement et de directive toutes les dispositions utiles en vue de l'application et de l'exécution de la présente loi, sous réserve d'éventuelle approbation par le Grand Conseil prévue par les dispositions légales spécifiques.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

⁴ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...